

Zeitschrift: Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer
Herausgeber: Auslandschweizer-Organisation
Band: 5 (1966-1967)
Heft: 23

Artikel: L'article 45 bis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-910145>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

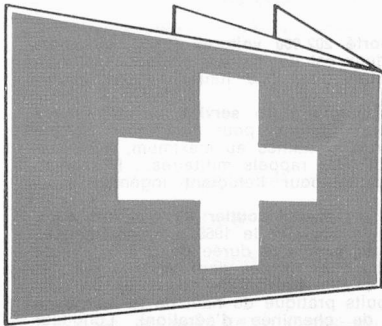
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



5ème Année - No 23 - Mai 1967

Paraît 4 fois par an

le courrier suisse

Publié sous les auspices de la Conférence des Présidents et Délégués des Sociétés Suisses de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg

AVIS DE L'AMBASSADE

Annonce des biens, des créances et des intérêts suisses à Cuba

Un accord ayant été conclu le 2 mars 1967 entre la Suisse et Cuba, les personnes de nationalité suisse ou liechtensteinoise dont les biens, les droits, les créances et d'une manière générale les intérêts à Cuba ont été touchés, dans la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1967, par des mesures de nationalisation, de confiscation ou d'autres mesures analogues prises par le Gouvernement cubain, sont invitées à annoncer leurs prétentions au Département politique fédéral, Division des affaires politiques, 3003 Berne, ou pour les ressortissants liechtensteinois au Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein à Vaduz jusqu'au 30 juin 1967 au plus tard, sous peine de déchéance.

Les renseignements sur la façon de rédiger les déclarations doivent être demandés à la Chancellerie de l'Ambassade de Suisse.

CAMP ITINERANT 1967

Comme les années précédentes, le Service des Jeunes du S.S.E. organisera cet été un camp itinérant pour jeunes gens et jeunes filles de 16 à 24 ans qui aura lieu au Tessin, du 23 juillet au 12 août 1967.

Délai d'inscription : 15 juin 1967.

Le nombre de participants étant limité, les demandes seront traitées suivant leur ordre d'arrivée.

Prix : Frs.S. 150,- (comprenant logement, nourriture, frais de voyage éventuels pour parcours motorisés).

Des réductions pourront être consenties sur la finance d'inscription. Les demandes éventuelles seront examinées par l'Ambassade, avant la transmission de l'inscription au Secrétariat des Suisses de l'Etranger à Berne.

Les formulaires d'inscription peuvent être obtenus auprès de l'Ambassade de Suisse, 16, rue Guimard, Bruxelles 4.

EDITORIAL

Le Groupe de travail créé en 1964, au sein de la Conférence des Présidents et Délégués, s'est d'abord préoccupé de l'organisation future de la Communauté. Dans l'intention de donner plus de continuité et de stabilité à notre organisation, il a été amené à proposer entre autres la création d'un secrétariat permanent.

Cette proposition a été développée par le délégué de la Communauté lors du Congrès de Berne l'an dernier. C'était une première contribution de notre Communauté à la recherche sur un plan général d'une nouvelle organisation, plus structurée et partant plus efficace.

Le Groupe de travail s'est aussi penché sur les problèmes soulevés par l'examen des différents points du projet d'article constitutionnel. Cette discussion a montré que certaines subtilités des habitudes parlementaires nous échappaient et qu'il fallait se résigner à faire confiance à ceux qui s'étaient chargés de défendre notre cause. La suite des événements a montré que cette confiance avait été bien placée.

Plus récemment, en novembre 1966, le Groupe de travail a porté son attention sur le développement de l'esprit civique et le cas des isolés, en fait sur le problème de l'information. Les objectifs, nous les rappelons brièvement pour l'essentiel, sont :

— atteindre tous les compatriotes, connaître en particulier le point de vue des isolés.

— par la qualité de l'information (à repenser entièrement même au prix de quelques errements), alimenter le civisme du citoyen exilé et lui donner une vision claire et objective des problèmes suisses.

— par une meilleure organisation interne, assurer : la liaison entre les groupements, la diffusion des informations, l'expression libre et constructive de l'opinion de nos compatriotes.

— les diverses manifestations de cette opinion devraient permettre d'exprimer le point de vue de notre Communauté sur les questions suisses ou autres sur lesquelles nous pourrions être amenés à nous prononcer.

Ce sont là quelques objectifs, il en est d'autres, mais nous souvenant du dicton « qui trop embrasse mal

étreint », nous devons d'abord essayer de mettre en place quelques maillons de la chaîne, doués si possible à l'origine d'une certaine réactivité donnant naissance par la suite à une réaction... en chaîne évidemment !

Les circonstances nouvelles créées par l'insertion dans la constitution fédérale de l'article 45bis, obligent à revoir tout le passé et à repenser une organisation nouvelle, que ce soit en Suisse au niveau des diverses institutions s'occupant des Suisses expatriés, ou à l'étranger dans le cadre de chaque communauté suisse.

Pour notre Communauté, le Groupe de travail a fait sien l'idée de la Commission de rédaction du Courrier Suisse de procéder à un sondage d'opinion au moyen d'un questionnaire que vous trouverez dans le corps du bulletin. En remplissant ce questionnaire et en nous le renvoyant, vous accomplirez un devoir civique et vous aiderez le Groupe de travail à formuler des propositions destinées à orienter aussi bien notre « Conférence » que la Commission des Suisses de l'étranger. Le texte de l'article 45bis se trouve reproduit plus loin où vous trouverez également quelques indications complémentaires concernant le questionnaire.

Le Groupe de travail.

L'ARTICLE 45 BIS

Bien que le texte soumis au peuple suisse lors de la votation des 15 et 16 octobre 1966 ait été publié dans le COURRIER SUISSE N° 19 de juin 1966, nous le répétons ci-dessous, maintenant qu'il donne au Conseil fédéral, de par l'approbation populaire, le droit de légiférer en la matière :

« La Confédération est autorisée à renforcer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger entre eux et avec la patrie, et à soutenir les institutions créées à cet effet. Elle peut, compte tenu de la situation particulière des Suisses de l'étranger, édicter des dispositions en vue de déterminer leurs droits et obligations, notamment quant à l'exercice de droits politiques et à l'accomplissement des obligations militaires ainsi qu'en matière d'assistance. Les cantons seront consultés avant l'adoption de ces dispositions ».